



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2017-148 du 23 juin 2017 mettant en demeure la société MERSEN France Gennevilliers de respecter les articles 8.6.6, 8.7.1, et 8.7.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 et de respecter dès le redémarrage des fours de l'atelier DCPV SIC les articles 8.7.2, 8.7.4, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 9.2.1.8, et 9.2.2.5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 mai 2017 concernant son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS et actant de la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités,

**Vu** l'arrêté DRE n°2015-271 du 9 décembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers un plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de polluants dans l'environnement de son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté DRE n°2017-115 du 19 mai 2017 imposant en urgence à la société MERSEN France Gennevilliers le respect de prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'atelier DCPV SIC, dans l'établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS,

**Vu** le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 16 mai 2017 proposant à l'issue de la visite d'inspection du 10 mai 2017 de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 8.6.6, 8.7.1, 8.7.2, 8.7.4, 8.7.5, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 9.1.2.6, 9.2.1.8, 9.2.1.9 et 9.2.2.5 de mon arrêté du 6 novembre 2015,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mai 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement proposant au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant et invitant ce dernier à présenter s'il le souhaitait des observations dans un délai de 15 jours,

**Vu** le courrier de réponse de la société MERSEN France Gennevilliers du 31 mai 2017 à la proposition de mise en demeure, transmise conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement,

**Vu** le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 13 juin 2017, comportant son analyse des éléments figurant dans le courrier de réponse de l'exploitant en date du 31 mai 2017 précité,

**Considérant** que lors de la visite du 10 mai 2017, des non-conformités notables ont été relevées, à savoir :

– non-conformité notable n°3 : contrairement aux dispositions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, l'exploitant n'a pas rédigé la liste de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance relative à l'atelier DCPV SIC,

– non-conformité notable n°4 : contrairement aux dispositions de l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, la MMR (mesure de maîtrise de risques) constituée d'une vanne de sécurité asservie à une détection d'un pH faible dans la cuve de neutralisation des valeurs de l'atelier DCPV SIC est inexistante,

– non-conformité notable n°5 : contrairement aux dispositions de l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, l'exploitant n'a pas établi les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation n'est pas équipée de dispositifs d'alarme permettant de détecter toute variation des paramètres en dehors des plages de fonctionnement sûr. La sonde pH dans le laveur n'a pas de fonction de sécurité, elle est uniquement utilisée pour la régulation ou la conduite normale des installations,

– non-conformité notable n°6 : contrairement aux dispositions de l'article 8.7.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, l'exploitant n'a pas défini de consignes de sécurité et procédures d'intervention à suivre en cas d'incident sur un four, sur les installations de stockage ou d'emploi de substances dangereuses associées, ou en cas de déclenchement d'un système de détection,

– non-conformité notable n°7 : contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité :

- les dispositifs en place ne garantissent pas une évacuation des gaz en sortie des fours en toute sécurité ;
- il n'y a pas de procédure formalisée précisant l'intervention nécessaire en cas de signalement par une alarme d'un défaut ou d'une défaillance ;
- en cas de détection d'une anomalie, les installations de l'atelier ne sont pas mises en état de sécurité au moyen de systèmes automatiques permettant l'arrêt du transfert des substances dangereuses dans les fours, l'arrêt du fonctionnement des fours et l'injection de gaz inerte dans les fours,

– non-conformité notable n°8 : contrairement aux dispositions de l'article 8.6.6 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, le Plan d'Opération Interne n'a pas été mis à jour de façon à tenir compte des scénarios étudiés dans la dernière version de l'étude de dangers de l'établissement. Notamment, pour les phénomènes dangereux à l'origine d'effets toxiques, l'exploitant n'a pas défini l'ensemble des mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement,

- non-conformité notable n°9 : contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, l'atelier DCPV SIC ne dispose pas d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de dépassement d'un seuil de sécurité relatif à la circulation et à la température de l'eau de refroidissement,
- non-conformité notable n°10 : contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, l'atelier DCPV SIC ne dispose pas d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de remontée de pression dans un four à un seuil supérieur à 25 mbar (absolus),
- non-conformité notable n°11 : contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.6. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, l'atelier DCPV SIC ne dispose pas d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de perte des utilités,
- non-conformité notable n°12 : contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.8. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, l'atelier DCPV SIC ne dispose pas d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de détection dans l'atelier de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE.
- non-conformité notable n°13 : contrairement aux dispositions de l'article 9.2.2.5. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité, l'atelier DCPV SIC ne dispose pas d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de détection de gaz à un second niveau de sensibilité adapté au produit au niveau du local de stockage du méthyltrichlorosilane.

**Considérant** que l'exploitant ne peut garantir le fonctionnement en toute sécurité de l'atelier DCPV SIC. et que les éléments figurants dans son courrier du 31 mai 2017 confortent l'inspection des installations classées sur la démarche qui a été engagée suite à la visite d'inspection du 10 mai 2017, à savoir la prise d'un arrêté préfectoral imposant en urgence le respect de prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'atelier DCPV SIC,

**Considérant** que face à ces manquements et compte-tenu des enjeux en terme de prévention des émissions atmosphériques et afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MERSEN de respecter l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant**, que l'inspection des installations classées a confirmé auprès de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine la nécessité de mettre en demeure la société MERSEN France Gennevilliers de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2015 précité tout en y apportant quelques modifications notamment sur les délais de mise en œuvre proposés initialement dans le rapport du 16 mai 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société MERSEN France Gennevilliers SAS, représentée par Monsieur François FORTIN Président, **est mise en demeure**, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, de respecter :

**1) dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de **l'article 8.6.6.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité en procédant à la mise à jour du Plan d'Opération Interne,
- les dispositions de **l'article 8.7.1.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité en listant l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance relatives à l'atelier DCPV SIC,
- les dispositions de **l'article 8.7.4.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 précité en définissant les consignes de sécurité et procédures d'intervention à suivre en cas d'incident sur un four, sur les installations de stockage ou d'emploi de substances dangereuses de l'atelier DCPV SIC ou en cas de déclenchement d'un système de détection associé à ces stockages,

**2) dès le redémarrage des fours de l'atelier DCPV SIC, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral précité de mesures d'urgence du 19 mai 2017 :**

- **l'article 8.7.2.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015, en établissant les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations,
- **l'article 8.7.4.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015, en indiquant les consignes de sécurité et procédures d'intervention à suivre en cas d'incident sur un four, sur les installations de stockage ou d'emploi de substances dangereuses associées, ou en cas de déclenchement d'un système de détection,
- **l'article 9.2.1.2.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015, en équipant l'atelier DCPV SIC d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de dépassement d'un seuil de sécurité relatif à la circulation et à la température de l'eau de refroidissement,
- **l'article 9.2.1.3.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015, en équipant l'atelier DCPV SIC d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de remontée de pression dans un four à un seuil supérieur à 25 mbar (absolus),
- **l'article 9.2.1.8.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015, en équipant l'atelier DCPV SIC d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de détection dans l'atelier de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE.
- **l'article 9.2.2.5.** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015. afin que l'atelier DCPV SIC puisse disposer d'un système automatique déclenchant la mise en sécurité des installations en cas de détection de gaz à un second niveau de sensibilité adapté au produit au niveau du local de stockage du méthyltrichlorosilane.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

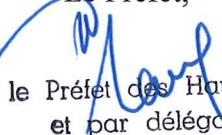
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Pour le Préfet des Hauts de Seine,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

